

PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

Direction Régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt

Service Régional de l'Economie Agricole  
et Forestière

Département du Bas-Rhin  
Forêt Communale de WEITBRUCH  
Contenance cadastrale : 604,7103 ha  
Surface de gestion : 604,71 ha  
Révision d'aménagement forestier  
2013-2032

**Arrêté d'aménagement  
portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt de  
WEITBRUCH  
pour la période 2013-2032**

**Le Préfet de la Région Alsace,  
Préfet du département du Bas-Rhin,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du Code Forestier,
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Alsace approuvé en date du 31 août 2009,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Weitbruch pour la période 2003 – 2012,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012/94 du 19 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Eric MALLET, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Alsace pour l'approbation des aménagements forestiers des forêts relevant du Régime Forestier visées par l'article L.141-1 du Code Forestier,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Weitbruch en date du 15 novembre 2012, déposée à la Sous-Préfecture de Haguenau le 28 novembre 2012, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- SUR la proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts,

## ARRETE

Article 1 : La forêt communale de WEITBRUCH, département du Bas-Rhin, d'une contenance de 604,71 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale tout en assurant sa fonction écologique et de protection physique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 600,03 ha actuellement composée de pin sylvestre (26 %), de bouleau verruqueux (25 %), de hêtre (9 %), de chêne sessile (8 %), d'aulne glutineux (6 %), d'autres feuillus (16 %), de résineux divers (6 %) et de vides en cours de boisement. Le reste, soit 4,68 ha, est constitué de surfaces non boisables.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 406,64 ha, en futaie irrégulière sur 160,89 ha et en attente sans traitement défini sur 17,07 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (476,58 ha), le pin sylvestre (77,89 ha) et l'aulne glutineux (30,13 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2013-2032) :

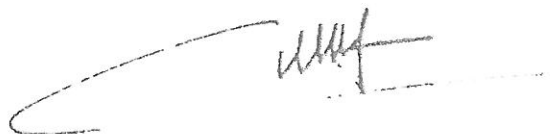
- la forêt sera divisée en 6 groupes de gestion :
  - un groupe de jeunesse, d'une contenance de 298,81 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en deuxième période ;
  - un groupe d'amélioration, d'une contenance de 107,83 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 6 ans ;
  - un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 160,89 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée selon une rotation de 6 à 8 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - un groupe d'attente sans traitement, d'une contenance de 17,07 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
  - un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 15,43 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
  - un groupe constitué des terrains non boisables avec présence d'étangs, d'une contenance de 4,68 ha, qui sera laissé en l'état ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de WEITBRUCH de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plan de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Alsace.

Fait à Strasbourg, le 29 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt *EM*



Eric MALLET